

LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Atelier de recherche sur *«L'approche genre dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion des énergies propres au Cameroun»*, organisé par la **Friedrich-Ebert-Stiftung** à Yaoundé, le 28 avril 2017

Parfait OUMBA, Spécialiste de Droit de l'environnement et Chargé de Cours à l'UCAC

INTRODUCTION

- **L'émergence de la problématique du genre en droit international (une approche droitsdelhomistes)**
- 1967 : CEDAW
- 1994 : Convention du Belém do Pará, sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme
- 1997 : Traité d'Amsterdam (niveau européen)
- 1998: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
- 2000 : Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
- 2000: Résolution1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (SCR 1325)
- L'égalité formelle (ou assimilationniste ou de traitement) consiste à traiter de manière similaire les personnes qui se trouvent dans la même situation objective sans opérer de distinction, notamment selon le sexe. Elle exige que tous aient au moins les mêmes droits légaux d'accès à toutes les positions sociales pourvues d'avantages. Dans une telle conception, la similarité des conditions sociales n'est pas recherchée comme une fin. Les droits réservés aux hommes sont étendus aux femmes qui adoptent une norme comportementale 'masculine', sans pour autant interroger le caractère inégalitaire de la structure même du droit.
- L'égalité des chances ou égalité libérale implique qu'il y ait, dans tous les secteurs de la société, des perspectives à peu près égales de culture et de réalisation pour tous ceux qui ont des motivations et des dons semblables. Dans cette conception, des institutions politiques et légales doivent encadrer le libre marché et régler les principaux courants de la vie économique et sociale. L'égalité des chances vise à atteindre une égalité substantielle ou de résultat.
- L'égalité de résultat ou égalité démocratique met l'accent sur l'égalité dans la répartition actuelle des revenus, de la richesse et des positions.
- Le principe de non-discrimination à l'égard des femmes

INTRODUCTION (SUITE)

- **L'émergence de la question genre dans le cadre du droit international de l'environnement**
- Le préambule de la Convention sur la diversité biologique reconnaît le « rôle vital » des femmes dans la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique, et affirme la « nécessité » de leur participation à l'élaboration des politiques relatives à ces questions (paragraphe 13).
- Des dispositions spécifiques de genre sont également intégrées à la Convention de lutte contre la désertification de 1994; elles prévoient l'encouragement de la participation des femmes au combat contre la désertification, à tous niveaux et plus spécifiquement leur participation efficace aux programmes nationaux d'action (arts. 5, 10 et 19).
- La participation des femmes aux programmes nationaux d'action est également précisée par l'article 8 de l'annexe relative à la mise en œuvre de la Convention au niveau régional africain.
- Les annexes relatives à l'Asie, l'Amérique Latine et le Nord de la Méditerranée ne mentionnent pas spécifiquement le genre, bien que les articles 4 et 5 renvoient respectivement à l'article 10 de la Convention (qui prévoit la participation des femmes aux programmes nationaux d'action).
- Parmi les instruments juridiques de « soft-law » de Rio, le Principe 20 de la déclaration de Rio précise que « les femmes jouent un rôle vital dans la gestion et le développement de l'environnement » et donc que « leur pleine participation est essentielle pour atteindre le développement durable ».

INTRODUCTION (FIN)

- La Déclaration de principe sur les forêts, qui n'est pas juridiquement contraignante mais qui fait autorité, appelle à la participation des femmes dans la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales forestières, ainsi qu'à la gestion, la protection et le développement durable des forêts (Principes 2(d) et 5(b)).
- De plus, le chapitre 24 de l'Agenda 21 est spécifiquement consacré à la parité entre les hommes et les femmes. Les droits d'accès des femmes aux ressources naturelles figurent également dans les instruments juridiques de « soft-law » adoptés par d'autres conférences internationales. Le Programme d'action de la Conférence de Beijing prévoit la mise en place de réformes juridiques et administratives destinées à assurer l'égalité entre les sexes en matière d'accès aux ressources naturelles, s'agissant notamment des droits de succession et de propriété (paragraphe 61 (b)). De même, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation proclame l'objectif d'assurer l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes (objectif 1.3) et envisage des mesures pour renforcer l'accès des femmes aux ressources naturelles (paragraphe 16 (b)).

PRÉSENTATION DE L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- **Historique des négociations internationales sur le climat**
- Rio 1992 – La prise de conscience
- 1992 – Rio (Brésil) : La mise en place
- 1997 – Kyoto (Japon) : Le protocole de Kyoto
- 2005 Montréal (Canada) : Entrée en vigueur du Protocole de Kyoto
- 2007 – Bali (Indonésie) : Le Plan d'action
- 2009 – Copenhague (Danemark) : Objectif +2°C maximum
- 2010 - Cancún (Mexique) : L'avancée technique
- 2011 – Durban (Afrique du Sud) : La plate-forme de Durban
- 2012 – Doha (Qatar) : Les quotas de CO2
- 2013 – Varsovie (Pologne) : Les contributions nationales des Parties
- 2014 - Lima (Pérou) : L'appel à l'action
- 2015 – Paris (France) : Un accord universel et contraignant
-

PRÉSENTATION DE L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- **Haro sur les principaux instruments juridiques relatifs aux changements climatiques**
- 1. Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992
- 2. Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre sur les Changements climatiques 11 déc. 1997
- 3. Accords de Marrakech du 10 novembre 2001
- 4. Accords de Cancun du 11 décembre 2010
- 5. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
- 6. Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 7. Résolution de l'Institut de Droit international, La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, Session de Strasbourg - 1997

LE GENRE FACE À L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- **L'irruption de la question du genre dans les négociations sur le climat**
- Le plaidoyer visant l'amélioration de l'accès des femmes au foncier et de leur contrôle des ressources doit être au centre des discussions en termes de sécurité alimentaire ainsi que l'accroissement du rendement des exploitations appartenant à des agricultrices
- Au préalable des négociations, la réalisation d'études de l'impact sexospécifique du changement climatique est crucial afin d'adopter des mesures qui répondent aux besoins humanitaires des femmes, des enfants et des hommes ainsi qu'à leurs intérêts stratégiques
- Bien qu'elles puissent être les plus durement touchées par le changement climatique, les femmes représentent également une part essentielle de la solution
- L'architecture d'une gouvernance citoyenne, équitable, solidaire et juste doit reposer sur des piliers éthiques solides. Elle doit aussi s'appuyer, et en retour rendre possible, une nouvelle économie orientée sur une justice sociale et environnementale

LE GENRE FACE À L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- **L'effectivité de la prise en compte du genre dans l'arsenal juridique relatif aux changements climatiques**
- L'intégration de la dimension du genre au régime des changements climatiques :
- Le Programme d'action adopté à Beijing à la 4e Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes en 1995 établit un lien solide entre les femmes et l'environnement;
- Le principe 20 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio en 1992) reconnaît le rôle des femmes en environnement et en développement durable;
- Le chapitre 24 du Programme d'Action 21 (Sommet de la Terre à Rio en 1992) est consacré au rôle et à la participation des femmes au développement durable.
- Le paragraphe 26 de la Décision 36/CP.7 (7e Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) à Marrakech en 2001) reconnaît l'importance de la participation des femmes dans les organes décisionnels de la CCNUCC;
- À la 16e Conférence des Parties à la CCNUCC à Cancun en 2011, la Décision 1/CP.16 note que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes sont importantes dans tous les aspects de la lutte aux changements climatiques;
- À la Conférence des Parties de Bali en 2007, les groupes Global Gender and Climate Alliance (GGCA) et Gender & Climate Change sont créés afin d'assurer l'intégration du genre dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques au niveau international;
- Dans sa Décision 23/CP.18 adoptée à Doha en décembre 2012, la Conférence des Parties reconnaît que des efforts supplémentaires doivent être faits pour améliorer la représentation des femmes dans les organes de la CCNUCC, en visant l'équilibre entre femmes et hommes («Vision 50/50»).

LE GENRE FACE À L'ARCHITECTURE JURIDIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- **La sous-représentation des femmes dans les instances actuelles liées aux changements climatiques**
- Les femmes sont encore sous-représentées dans les organes constitués en vertu de celle-ci :
- 30% des membres des délégations des Parties (ce taux est encore plus faible pour les femmes à la tête des délégations) aux rencontres de la Conférence des Parties elles sont en majorité
- (52%) dans un seul de ces organes, soit le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties
- 31% du Conseil du fonds pour l'adaptation
- 20% du Comité de l'adaptation
- 11% des membres du Comité exécutif de la technologie
- 20% des membres du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre

CONCLUSION ET STRATEGIES D'ADAPTATION

- La participation égale des femmes aux processus de décisions liés aux changements climatiques aux niveaux international, national, provincial et local est donc une question de justice. Les groupes sociaux représentant notamment les intérêts des femmes doivent aussi être pleinement impliqués dans ces processus décisionnels. Enfin, pourquoi ne pas aussi transformer les instances actuelles afin qu'elles soient plus consultatives, plus représentatives, plus égalitaires et plus démocratiques ?
- Faire l'analyse Genre et encourager les recherches participatives dans toutes les initiatives de mitigation des effets négatifs des changements climatiques;
- Favoriser la création de bases de données avec informations, et indicateurs spécifiques au Genre et aux changements climatiques.
- Renforcer capacités des groupes vulnérables pour implication dans plaidoyers, aux mécanismes de gestion des désastres naturels, et adaptation aux changements climatiques.